

Proposition de loi n°575

« visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme » :

Une réponse inadaptée à la montée de l'antisémitisme et dangereuse pour les principes de l'État de droit et la liberté d'expression

*Mise à jour suite aux amendements
de la proposition de loi en Commission
des lois le 20 janvier 2026*



**Plateforme des
ONG Françaises
pour la Palestine**

Proposition de loi n°575

« visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme » :

Une réponse inadaptée à la montée de l'antisémitisme et dangereuse pour les principes de l'État de droit et la liberté d'expression

Date de publication : Mars 2026

Plateforme des ONG françaises pour la Palestine
58 rue des Amandiers - 75020 Paris
contact@plateformepalestine.org



*Mise à jour suite aux amendements
de la proposition de loi en Commission
des lois le 20 janvier 2026*

La proposition de loi n°575 (PPL) dite « *visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme* », déposée le mardi 19 novembre 2024 par la députée Caroline Yadan, est engagée dans la procédure parlementaire depuis janvier 2026 et demeure en cours. Ce texte constitue une réponse inadaptée et dangereuse à la montée de l'antisémitisme en France. Les parlementaires attachés aux principes de l'État de droit et à la protection des droits fondamentaux ont la responsabilité d'en refuser l'adoption avec la plus grande fermeté. La situation en Israël et dans le Territoire Palestinien Occupé, dont Gaza, divise profondément la société française. Dans notre démocratie, les opinions doivent pouvoir s'exprimer dans toute leur diversité, dans le respect des lois existantes, en particulier sans assignation identitaire et raciste d'où qu'elle vienne.

L'augmentation des actes antisémites rapportée par le ministère de l'Intérieur, ainsi que la montée de la violence et de tous les types d'actes et de comportements racistes en France est alarmante. **Elle doit faire l'objet d'une réponse politique sérieuse, et non être instrumentalisée pour réprimer les critiques de la politique israélienne,** en s'appuyant sur une définition de l'antisémitisme controversée et dépourvue de consensus scientifique et institutionnel.

La Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a signalé le manque de conformité des articles 1 et 2 avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier les principes de légalité criminelle, d'exigence de prévisibilité de la loi pénale, ainsi que la liberté d'expression, la liberté académique et la liberté d'information.¹ De plus, l'esprit même du texte consacre, via son titre et son exposé des motifs, **l'amalgame dangereux entre antisémitisme et critique légitime d'un État et de sa politique. Enfin, par l'assignation identitaire des Français juifs** dont elle est porteuse, cette PPL les expose alors qu'elle prétend les protéger, et présente des risques majeurs pour la cohésion de la société française.

Le droit international des droits humains impose aux États d'interdire les appels à la haine, qui constituent des incitations à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Toutefois, l'interdiction des appels à la haine doit respecter les exigences de légalité, d'objectif légitime, de nécessité et de proportionnalité.

¹ Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés : « *Proposition de loi visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme* », 22 janvier 2026

Ils et elles se sont exprimés contre la PPL :

- **Un collectif de citoyens et de citoyennes d'origine juive dans Libération :**
« En pénalisant toute critique de la politique d'Israël, la proposition de loi Yadan n'aidera pas à lutter contre l'antisémitisme »
- **Collectif Juives et juifs révolutionnaires dans Le Monde :** « Face à l'antisémitisme, la réponse adéquate ne sera pas la criminalisation de l'antisionisme »
- **10 associations juives dans Le Média :**
« Mesdames et Messieurs les député.e.s, rejetez la proposition de loi Yadan, destinée à interdire la critique de l'État d'Israël »
- **150 universitaires dans Le Monde :**
« La "loi Yadan", en débat à l'Assemblée nationale, confond volontairement antisionisme et antisémitisme »
- **La Ligue des Droits de l'Homme (LDH), la Confédération Générale du Travail (CGT), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la Fédération syndicale unitaire (FSU), l'Union syndicale Solidaires et le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti) dans l'Humanité :** « Face à l'antisémitisme, l'indispensable liberté d'expression »
- **Plus de 50 personnalités de la société civile dans Médiapart :** « Pour ne pas confondre lutte indispensable contre l'antisémitisme et soutien indigne à la politique israélienne »
- **Jean-Christophe Attias et Esther Benbassa dans le Nouvel Obs :** « Avec sa proposition de loi, la députée Caroline Yadan se fait le relais de la propagande de Netanyahu »
- **Des organisations palestiniennes, juives, collectifs d'universitaires, d'avocats, syndicats professionnels ou étudiants, organisations antiracistes dans Médiapart :**
« Loi Yadan : non à une police de la pensée ! »

Résumé des dispositions de la PPL n°575 après sa modification par la Commission des lois le 20 janvier 2026

L'exposé des motifs présente comme établi un postulat dont la démonstration n'est pas apportée : celle de l'existence d'un « antisémitisme réinventé » qualifié de « géopolitique ». La PPL attribue ainsi la montée de l'antisémitisme à une « haine obsessionnelle à l'égard d'Israël », affirmant que la « haine de l'État d'Israël est aujourd'hui consubstantielle à la haine des Juifs ».

« [La CNCDH renouvelle] ses critiques à l'encontre du postulat au fondement de cette proposition de loi, postulat selon lequel il existe un lien « consubstantiel » entre la haine des Juifs et la haine de l'État d'Israël. [...] Ce n'est aucunement avéré dans les faits. »²

Lettre de la CNCDH aux députés, 22 janvier 2026.

La PPL reprend explicitement certains exemples de la définition « IHRA » de l'antisémitisme : « l'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive » et « l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis ».

Suite à leur modification par la Commission des lois le 20 janvier 2026, les dispositions de la proposition de loi entendent :

#01

Étendre le champ d'application du délit de provocation du terrorisme, défini par la loi post-attentats de novembre 2014, en punissant également des provocations « implicites ». (Article 1)

#02

Étendre le champ d'application du délit d'apologie d'actes de terrorisme à l'apologie « de leurs auteurs, y compris [...] en minorant ou banalisant les actes de façon outrancière ». (Article 1).

#03

Créer une nouvelle infraction incriminant l'appel public à la destruction d'un Etat reconnu par la République française, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (Article 2).

² Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés, op. cit.



La CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme) est une instance indépendante chargée de conseiller le Gouvernement français et le Parlement sur la protection et la promotion des droits fondamentaux. Elle s'est vu confier la mission de rapporteur national indépendant dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie par la loi Gayssot du 13 juillet 1990. Depuis 1991, elle éclaire par ses rapports annuels les pouvoirs publics sur l'état du racisme et de l'antisémitisme en France, en croisant des données ministérielles et des données issues d'une enquête annuelle réalisée par des chercheurs (le Baromètre). Elle évalue également la politique publique menée en la matière et contribue au contrôle du respect par la France de ses engagements internationaux en ce qui concerne l'élimination des discriminations raciales.

Traitement différencié de l'antisémitisme

Il est en premier lieu problématique de vouloir combattre l'antisémitisme de manière isolée des autres formes de racisme et de discrimination. C'est ce que rappellent, entre autres, les Guerrières de la Paix, qui affirment dans une tribune parue dans Le Monde le 19 février 2026 : « Les luttes contre toutes les formes de racisme et d'exclusion ne peuvent plus être fragmentées, opposées. Les racistes et les islamophobes ne seront jamais des alliés de la lutte contre l'antisémitisme. Et les antisémites ne seront jamais des alliés de la lutte antiraciste. Ceux qui prétendent défendre les uns en stigmatisant les autres ne défendent rien d'autre que la division et ne peuvent plus se réclamer des luttes pour l'égalité ». ³

Affirmer le caractère universel du combat contre toutes les formes de racisme et de discrimination est à la fois une exigence éthique et la condition essentielle de l'efficacité de ce combat. La démarche de la PPL 575 est à l'inverse de cette exigence.

L'antisémitisme a une histoire singulière dans chaque pays. En France, elle est illustrée par l'affaire Dreyfus, par le rôle actif du régime de Vichy dans le génocide des personnes juives par les nazis. Mais la lutte contre l'antisémitisme est intimement liée à la lutte contre toutes les autres formes de racisme. Dans un pays marqué par des formes multiples de discriminations raciales, cette dissociation nourrit la concurrence victimaire et réduit l'efficacité de la lutte contre le racisme dans toutes ses dimensions.

« En traitant l'antisémitisme comme une catégorie à part, détachée des principes généraux du droit antidiscriminatoire, le législateur risque d'encourager une hiérarchisation des discriminations et une concurrence mémorielle préjudiciables à l'universalité du combat antiraciste. »

**Tribune publiée dans Le Monde
par 150 universitaires. ⁴**

³ Le Monde, « *Lorsque la haine des juifs et la haine des musulmans progressent, la promesse républicaine se fragilise* », 19 février 2026

⁴ Le Monde, Tribune « *La "loi Yadan", en débat à l'Assemblée nationale, confond volontairement antisionisme et antisémitisme* », 25 janvier 2026

⁵ Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés, op. cit.

⁶ Libération, Tribune : « *En pénalisant toute critique de la politique d'Israël, la proposition de loi Yadan n'aidera pas à lutter contre l'antisémitisme* », 22 janvier 2026 ;

Le Monde, Tribune : « *Face à l'antisémitisme, la réponse adéquate ne sera pas la criminalisation de l'antisionisme* », 19 janvier 2026 ;

Le Média, Tribune : « *Mesdames et Messieurs les député.e.s, rejetez la proposition de loi Yadan, destinée à interdire la critique de l'État d'Israël* », 12 janvier 2026

Assignation identitaire

En se basant sur le postulat que certaines formes de critiques de l’État d’Israël et de sa politique constitueraient un appel à la haine à l’égard des personnes juives, **la PPL est porteuse d’une assignation identitaire des Français juifs au soutien de l’État d’Israël et de sa politique. Elle est ainsi dangereuse pour les Français juifs qu’elle prétend protéger.**

La CNCDH a alerté contre l’assignation identitaire de nos concitoyens juifs à l’Etat israélien portée par la PPL, signalant que le texte induit un « *rapport éminemment problématique de solidarité* » « *contraint* » des juifs [...] avec cet Etat ». ⁵

Nombre de nos concitoyens juifs ont également alerté sur ces risques par le biais de tribunes publiées dans Libération, Le Monde et Le Média. ⁶

« *Affirmer comme le fait cette proposition de loi que la « haine de l’État d’Israël est aujourd’hui consubstantielle à la haine des Juifs » revient à associer l’ensemble des citoyens et citoyennes de confession juive aux politiques de cet État [...] Par l’assignation identitaire des Français.e.s juif.ve.s dont elle est porteuse, cette proposition de loi les expose, alors qu’elle prétend les protéger.* »

Tribune publiée dans Le Média par 10 associations juives. ⁷

« *L’adoption d’une telle loi risquerait d’affaiblir la lutte contre l’antisémitisme au lieu de la renforcer. En interdisant de dénoncer les crimes inacceptables du gouvernement israélien pour ne pas être taxé d’antisémitisme, on laisserait libre cours à l’accusation du « deux poids deux mesures » et on alimenterait l’idée, réellement antisémite celle-là, selon laquelle « les juifs » sont toujours mieux traités que les autres.* »

Extrait de la tribune publiée dans Libération par un collectif de citoyens et de citoyennes d’origine juive. ⁸

L’intitulé de la PPL sur un « antisémitisme renouvelé » : une qualification trompeuse au regard du contenu juridique réel

La CNCDH a relevé l’inutilité de la PPL pour combattre l’antisémitisme en France :

« *Le cadre juridique actuel permet d’ores et déjà de réprimer l’ensemble des agissements et des paroles antisémites lorsqu’ils revêtent le masque de l’antisionisme ou d’une critique de l’Etat d’Israël. La lutte contre l’antisémitisme n’a pas besoin de nouvelles incriminations mais de la pleine et juste application des délits prévus à cette fin par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.* »

Lettre de la CNCDH aux députés, 22 janvier 2026. ⁹

De plus, comme noté par le juriste François Dubuisson, « au sein des dispositions conservées dans le texte amendé, aucune ne correspond particulièrement à une forme « nouvelle » d’antisémitisme. » ¹⁰

L’intitulé de la PPL, dite « visant à lutter contre les formes renouvelées de l’antisémitisme », présente en effet un écart manifeste avec le contenu des articles, qui ne comportent aucune référence à des formes de discrimination envers les personnes juives. L’article 4, seule exception, précise de manière classique le négationnisme, s’inscrivant ainsi dans une conception traditionnelle de l’antisémitisme (loin de l’« antisémitisme géopolitique » explicité dans l’exposé des motifs).

Le véritable objectif de l’intitulé de la loi semble donc viser à introduire dans le cadre législatif français la notion d’un « antisémitisme réinventé » qui se cacherait derrière l’antisionisme, longuement défini dans son exposé des motifs.

Cette thèse d’un « *nouvel antisémitisme* », largement relayée par les soutiens de l’État israélien, ne **reflète pas la réalité de l’antisémitisme en France : c’est ce qu’a conclu la CNCDH**, dans ses rapports 2023 et 2024 :

« *La critique d’Israël et de sa politique n’est donc pas le ressort premier de l’antisémitisme en France aujourd’hui, même après le 7 octobre et le débat tendu qui s’est ouvert autour de la réponse d’Israël aux attaques du Hamas* ».

Rapport annuel 2023 de la CNCDH. ¹¹

« *Il est (...) difficile de voir dans l’antisionisme le ressort clé de l’antisémitisme contemporain. (...) Les résultats nuancent la thèse d’un « nouvel antisémitisme » sui generis chassant l’ancien, passé de l’extrême droite à l’extrême gauche du champ politique.* »

Rapport annuel 2024 de la CNCDH. ¹²

⁷ Le Média, op. cit.
⁸ Libération, op. cit.
⁹ Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés, op. cit.
¹⁰ François Dubuisson, Une analyse de la version modifiée de la proposition de loi « visant à lutter contre les formes renouvelées de l’antisémitisme », 14 janvier 2026
¹¹ CNCDH, Rapport 2023 sur la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie, Paris, 2024, p. 270.
¹² CNCDH, La lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie, Année 2024, Paris, 2025, p. 282-283.

Des critères contestables et imprécis ajoutés à la provocation et l’apologie du terrorisme : les dangers pour l’État de droit et la liberté d’expression (Article 1)

L’article 1 de la PPL 575 modifie et étend l’article 421-2-5 du code pénal qui traite de la provocation directe aux actes de terrorisme et de l’apologie publique de ces actes.

Le transfert de ces délits dans la loi pénale anti-terroriste par la loi du 13 novembre 2014, au détriment des garanties apportées jusque-là par la loi sur la presse, a fait l’objet de vives controverses. Il convient également de rappeler que la France est partie signataire de la Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme **qui encadre strictement le délit de provocation au terrorisme**, et qui, en termes d’expression publique, n’incrimine que la diffusion de messages **qui « créent un danger qu’une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises »**.¹³

A l’opposé de cette convention, la circulaire du ministre de la Justice en date du 10 octobre 2023¹⁴ systématise les incriminations d’apologie du terrorisme pour tout « *jugement favorable* » sur les actes commis le 7 octobre ; elle a conduit à des centaines de poursuites, hors de toute intention d’inciter à la commission d’actes terroristes. **Les effets de cette circulaire ont été dénoncés aussi bien par la CNCDH¹⁵ que par le juge antiterroriste Marc Trévidic¹⁶. C’est pourtant cette circulaire que, dans son exposé des motifs, la PPL 575 entend « consacrer ».**

La répression des propos relatifs à des organisations qualifiées de « terroristes » dans les zones de conflit constitue une autre dérive tout aussi problématique. La subjectivité de la qualification de « *terroriste* », déjà relevée par le Général de Gaulle dans sa conférence de presse de novembre 1967¹⁷, est telle que des organisations de référence comme l’Agence France Presse¹⁸ ou Amnesty International¹⁹ refusent de l’utiliser. Rappelons aussi que les autorités israéliennes ont désigné comme terroristes les plus grandes ONG palestiniennes de défense des droits humains, ainsi qu’une agence officielle de l’ONU, l’UNRWA.

La question de la prévention des actes terroristes dans notre pays, qui doit allier l’efficacité et la préservation des libertés publiques, mérite d’être traitée dans un cadre spécifique et avec tout le recul nécessaire, à l’opposé de la démarche de la PPL 575.

La PPL projette d’accentuer considérablement ces dérives :

- Elle introduit une notion encore plus vague de provoquer « *même implicitement* » à la commission d’actes terroristes, **portant atteinte aux principes fondamentaux de l’État de droit que sont la légalité criminelle et l’exigence de prévisibilité de la loi pénale**, qui exigent une définition claire et précise de l’incrimination pour éviter l’arbitraire.

v« *Le projet de loi s’éloigne du principe de la légalité criminelle garanti par les articles 7 et 8 de la DDHC et de l’exigence de prévisibilité de la loi pénale maintes fois rappelée par la Cour européenne des droits de l’Homme dans son interprétation de l’article 7 de la Convention éponyme. Par définition, la compréhension du caractère implicite d’un propos laisse une trop grande part d’interprétation aux acteurs du droit pour satisfaire ces principes. L’incrimination de l’implicite ne peut, en outre, que favoriser des procès d’intention attentatoires à la présomption d’innocence, autre droit fondamental garanti par les textes précités.* »

Lettre de la CNCDH aux députés, 22 janvier 2026.²⁰

- Elle **porte atteinte à la liberté d’expression et à la liberté académique** en introduisant la notion de « *minorer ou banaliser les actes de terrorisme de façon outrancière* » dans le délit d’apologie du terrorisme.

La CNCDH a averti qu’une « incertitude pèse sur ce qu’il faut entendre par un «acte de terrorisme»», et que par conséquent, les effets de cette disposition pourraient « [constituer] une grave entrave à la liberté d’expression et la liberté académique. »²¹

De plus, comme le souligne le juriste François Dubuisson, « *un tel élargissement est susceptible de faire craindre qu’on veuille faire entrer dans le cadre de l’apologie du terrorisme des discours de contextualisation – historique, politique, juridique – d’actes de violence.* »²² Elle renforcerait ainsi les effets délétères de la circulaire du ministre de la Justice du 10 octobre 2023, malgré leur critique par le président de la CNCDH précitée.

« *Il est à craindre que ce nouveau délit ne fasse tomber sous le coup de la loi des discours universitaires ou militants visant à expliquer les processus ayant mené à la commission d’actes terroristes, par exemple en réinscrivant ces crimes dans les contextes socio-historiques qui les ont produits* ».

Tribune publiée dans Le Média par 10 associations juives.²³

- **Ces dispositions actualisant les critères qui permettent au préfet de prononcer la fermeture des lieux de culte, le « caractère flou et incertain » de « ce nouveau motif de fermeture laissé à la libre appréciation des autorités publiques accroît le risque d’arbitraire », selon la CNCDH.²⁴**
- **De plus, l’exposé des motifs n’évoque à aucun moment les exigences du respect de la liberté d’expression**, ni n’évalue les dispositions proposées au regard des critères établis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.

¹³ François Dubuisson, Guerre à Gaza et Respect de la Liberté D’expression : le Cas de l’Apologie du Terrorisme, Revue Belge de droit international, 2024/1-2, Editions Bruylant, Bruxelles
¹⁴ Circulaire n° NOR JUSD2327199C – CRIM 2023-17/E1, du 10 octobre 2023, Circulaire relative à la lutte contre les infractions susceptibles d’être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice (publiée au Bulletin officiel du 17 octobre 2023)
¹⁵ Lettre de Jean Marie Burguburu, Président de la CNCDH, au ministre de la Justice, 3 avril 2024
¹⁶ L’Humanité, « *« Un simple tag en soutien à la Palestine vous fait encourir la prison », dénonce Marc Trévidic, l’ex-juge antiterroriste* », 8 octobre 2024
¹⁷ Charles de Gaulle, conférence de presse du 27 novembre 1967
¹⁸ Agence France Presse, Guerre Israël-Hamas : comment l’AFP utilise le mot terroriste, 28 octobre 2023
¹⁹ Amnesty International, « Crime de guerre, crime contre l’humanité, conflit armé, terrorisme,.... Que dit le droit international ? », 29 juillet 2025

²⁰ Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés, op. cit.
²¹ Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés, op. cit.
²² François Dubuisson, op. cit.
²³ Le Média, op. cit.
²⁴ Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés, op. cit.

Sionisme, antisionisme, nature et existence de l'État d'Israël : un débat d'opinion qui doit être accepté et protégé (Article 2)

La PPL introduit une nouvelle infraction qui incrimine l'appel public à la destruction d'un État reconnu par la République française. Elle part ainsi d'un présupposé non démontré : puisque les actes antisémites ont explosé après le 7 octobre 2023, ce serait dû à la contestation d'Israël en tant qu'État. Il existe pourtant différentes nuances d'expression entre la contestation de sa politique, de la définition de ses frontières, ou même de son existence en tant qu'État sans que cela ne s'accompagne automatiquement de propos antisémites.

La CNCDH a souligné l'incompatibilité de cette disposition avec les droits fondamentaux :

« Les questions de géopolitique doivent bénéficier d'une grande liberté dans l'expression des idées afin d'alimenter des débats d'intérêt général au sein de la communauté universitaire et, au-delà, dans l'espace public. La Cour européenne a souligné à de nombreuses reprises que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression et à l'un de ses corollaires, le droit à l'information, ne laisse guère de place pour des restrictions dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général (...). Une telle infraction aura pour effet de dissuader la tenue de débats, légitimes et sains dans un régime démocratique, sur la pertinence de la reconnaissance d'un nouvel État, sur la légitimité de la forme de gouvernement adoptée par un Etat, ou encore sur les conditions historiques de sa création. »

Lettre de la CNCDH aux députés, 22 janvier 2026. ²⁵

L'« appel à la destruction d'un État » étant un concept complètement nouveau et particulièrement flou, des **incertitudes demeurent quant aux contours de ce nouveau délit et à la manière dont il pourrait être mobilisé pour réprimer des critiques portant sur la nature de l'État israélien.** Sera-t-il encore permis de contester la nature de l'État d'Israël, tel qu'il se définit à travers la loi État-nation du peuple juif de 2018 qui ne reconnaît le droit à l'autodétermination qu'à ses citoyens juifs, et qui « considère le développement de la colonisation juive comme une valeur nationale » ? ²⁶ Et qu'en serait-il de l'appel à établir un seul État binational ? Ces incertitudes risquent, comme le souligne la CNCDH, de **conduire la communauté scientifique ainsi que la société civile au sens large à l'autocensure**, par crainte de sanctions pénales visant des travaux ou des prises de position portant sur la création, la nature, l'existence ou encore les évolutions possibles de l'État israélien.

L'antisémitisme est un délit, comme toutes les autres formes de racisme. Mais **chacune et chacun doit avoir le droit d'être sioniste ou antisioniste, c'est un débat politique d'intérêt général**, qui traverse d'ailleurs largement la communauté juive. Cette nouvelle tentative d'introduire une police de la pensée est indigne de notre République.

De plus, toute loi devant être générique, si on applique l'article 2 à d'autres États et d'autres situations, on en mesure toute l'absurdité. Aura-t-on le droit de dire que le Liechtenstein est un instrument d'évasion fiscale et devrait disparaître et être intégré à la Suisse ou à l'Autriche ? Les discours favorables à la chute du régime de Pyongyang et à la réunification des deux Corées pourraient-ils se voir pénalisés ? Ces quelques exemples suffisent à illustrer les **incohérences derrière cette tentative de pénalisation de débats sur la transformation de structures étatiques.**

²⁵ Bureau de la CNCDH, Lettre aux députés, op. cit.

²⁶ Basic Law Israel: the Nation State of the Jewish People, 2018

La référence à la « définition IHRA » de l'antisémitisme

L'exposé des motifs de la PPL fait référence à la définition de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) de l'antisémitisme. Cette dernière est controversée car **elle associe à une définition plutôt indigente un ensemble d'« exemples » qui sont utilisés, partout où ils sont adoptés, pour faire taire les critiques de l'État d'Israël et de sa politique** ²⁷. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) est un instrument plus solide pour lutter contre l'antisémitisme et toutes les formes de racisme, en ce qu'elle offre un cadre juridique universel, contraignant et fondé sur le principe d'égalité devant la loi, sans privilégier ou isoler un groupe.

L'exposé des motifs explique ainsi vouloir « renforcer le dispositif juridique existant » en s'appuyant sur la définition IHRA, regrettant le caractère non contraignant de la résolution présentée par le député Sylvain Maillard adoptée en décembre 2019. Il est important de se souvenir qu'à la suite de débats intenses au sein même de la majorité de l'Assemblée nationale, les exemples de la définition IHRA avaient été retirés du texte de la résolution avant son vote, en raison de la **controverse suscitée par le lien qu'ils établissent entre antisémitisme et antisionisme**. ²⁸ Cette exclusion des exemples avait été explicitement précisée par Sylvain Maillard, rapporteur de la résolution, à la tribune de l'Assemblée ²⁹.

Kenneth Stern, principal rédacteur de la définition reprise par l'IHRA, a publiquement regretté, dans une lettre et des rapports au Sénat des États-Unis, l'utilisation qui était faite de sa définition. **Il a déploré, dans un article du Monde du 22 mai 2024, son instrumentalisation poli-**

tique dans le cadre des débats sur Israël et le Territoire Palestinien Occupé : "Notre définition de l'antisémitisme n'a pas été conçue comme un outil de régulation de l'expression". ³⁰

« En multipliant les occurrences à l'État d'Israël, [la définition de l'IHRA] tend à s'écarter de son objet premier et propose une vision discutable de l'antisémitisme contemporain qui ne concorde pas avec celui qui s'exprime aujourd'hui en France ». ³¹

Rapport annuel de la CNCDH de 2018.

À cet égard, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan considère que **« la définition de l'IHRA ne répond pas aux normes juridiques internationales relatives à la restriction ou à l'interdiction de la liberté d'expression »** (§ 80 du rapport). Elle précise en outre au §81 dudit rapport que « la principale erreur conceptuelle dans la « définition pratique » [de l'IHRA] est la confusion inhérente qui y est faite entre le sionisme, idéologie politique, et l'antisémitisme. **La conséquence pratique en est le rejet de toute critique légitime d'Israël, et non le renforcement de la protection des Juifs** contre la haine raciale et religieuse et l'intolérance ». ³²

On trouvera un argumentaire plus complet dans le livret édité à l'époque par la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine. ³³

Refuser toute instrumentalisation de la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de racisme

Il convient à l'évidence de prendre très au sérieux la montée de l'antisémitisme, des autres formes de racisme, et plus généralement de la violence dans notre société. Mais **la PPL ne répond pas à cette préoccupation majeure.**

Ce texte, plutôt que de combattre l'antisémitisme et les autres formes de racisme, **cherche à protéger l'État d'Israël des mises en cause liées à ses violations gravissimes** et répétées du droit international. Au nom de la lutte contre l'antisémitisme, la PPL tente de museler certaines formes de contestation de l'État d'Israël et de sa politique ; en agissant ainsi, **elle ne ferait qu'affaiblir et déconsidérer la lutte contre l'antisémitisme.**

La situation en Israël et dans le Territoire Palestinien Occupé, dont Gaza, divise profondément la société française, et ceci tout particulièrement depuis le 7 octobre 2023. **Il ne convient pas d'imposer une lecture unique de cette situation : il s'agit d'un débat d'intérêt général**, qui doit se dérouler librement au sein de la société française. Dans ce débat comme dans tout autre, les appels à la haine et à la violence sont exclus du champ de la liberté d'expression, et l'arsenal juridique existant permet déjà de les réprimer. Il appartient en revanche au droit français de préserver pleinement l'expression du **débat démocratique, condition essentielle du bon fonctionnement et de la cohésion de la société.**

« On sait que [cette] situation [...] divise profondément la société française. Imposer le silence par la répression ne fera qu'exacerber les tensions, renforçant les courants les plus radicaux. »

Tribune publiée dans l'Humanité par les représentants de la LDH, de la CGT, du MRAP, de la FSU, Solidaires et du Gisti. ³⁴

« Adopter [cette proposition de loi] serait prendre un risque considérable pour les libertés individuelles et collectives pour le cas où un régime autoritaire viendrait à être à la tête de notre pays. »

Tribune publiée dans Médiapart par plus de cinquante personnalités de la société civile française. ³⁵

Les réponses proposées par cette PPL ne répondent pas au problème posé, bafouent les principes de l'Etat de droit et des droits fondamentaux, et ne peuvent qu'aggraver les fractures au sein de la société française.

²⁷ Déclaration commune de 104 organisations, [Human Rights and other Civil Society Groups Urge United Nations to Respect Human Rights in the Fight Against Antisemitism](#), 20 avril 2023

²⁸ Le Monde, [La résolution controversée sur la lutte contre l'antisémitisme adoptée par les députés](#), 12 décembre 2019

²⁹ Association France Palestine Solidarité (AFPS), [« Résolution Maillard : 7 secondes dont il faudra se souvenir »](#), 4 décembre 2019

³⁰ Le Monde, [Kenneth Stern, juriste américain : « Notre définition de l'antisémitisme n'a pas été conçue comme un outil de régulation de l'expression »](#), 21 mai 2024

³¹ CNCDH, [La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Année 2018](#), Paris, 2019

³² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/79/319), Nations Unies, 23 août 2024, § 80-81

³³ Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, [Les dangers de la proposition de résolution Maillard](#), 2019

³⁴ L'Humanité, [« Face à l'antisémitisme, l'indispensable liberté d'expression »](#), 19 janvier 2026

³⁵ Médiapart, [« Pour ne pas confondre lutte indispensable contre l'antisémitisme et soutien indigne à la politique israélienne »](#), 19 janvier 2026



MEMBRES : Amani • Amis de Sabeel France • Artisans du Monde • Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine (AURDIP) • Association France Palestine Solidarité (AFPS) • Association pour les jumelages entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises (AJPF) • Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (CEDETIM) • Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (Ceméa) • Chrétiens de la Méditerranée • Cimade • CCFD-Terre Solidaire • Culture de Palestine • Enfants Réseau Monde/Services • Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) • Ligue des Droits de l'Homme (LDH) • Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) • Mouvement de la Paix • Mouvement International de la Réconciliation (MIR) • Mouvement pour une Alternative Non violente (MAN) • Pax Christi France • Secours Catholique-Caritas France • Solidarité avec les Groupes d'Artisans Palestiniens (SGAP 38) • Union Juive Française pour la Paix (UJFP).

MEMBRES OBSERVATEURS : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture-France (ACAT-France) • Action Aid France • Agir ensemble pour les droits de l'Homme • Amnesty International France • Association Pour Jérusalem • Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (CRID) • Collectif judéo-arabe et citoyen pour la Palestine • Francas • Groupe d'Amitié Islamo-Chrétienne (GAIC) • Humanité & Inclusion • Médecins du Monde • One Justice • Palmed France • Première Urgence Internationale (PUI) • Réseau Euro-med France (REF) • ritimo • Soutien Humani'Terre



Plateforme des
ONG Françaises
pour la **Palestine**

شبكة المنظمات الفرنسية
من أجل فلسطين